



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009994 relatif au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Bon Abri à Mernel (35), sur le territoire de la commune de Mernel, déposé par SCI Clardoin, reçu le 11 juillet 2022 et considéré complet le 7 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47° c) « Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement de 1,85 ha en pin laricio (70%) et chêne rouge (30%) ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un ancien site d'extraction de matériaux, remblayé de matériaux inertes et terre végétale en surface ;
- bordé au sud et à l'est par des haies protégées au titre des éléments identifiés du paysage (L151-23 du code de l'urbanisme), et par l'identification d'une zone humide en bordures sud et sud-est, au plan local d'urbanisme de Mernel approuvé le 22 juin 2020 ;

- sur une commune dont les bois sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, par arrêté préfectoral du 3 novembre 1980, rendant obligatoire le débroussaillage dans un rayon de 50 m des habitations pour leurs propriétaires, et interdisant de porter ou d'allumer du feu jusqu'à une distance de 200 m des bois et plantations forestières ;
- situé en bordure d'une habitation au nord-ouest (lieu-dit Bon Abri), et à 60 m à l'ouest du hameau de St-Solain dont il est séparé par une haie et un léger talweg, et longé par une voie communale et une ligne électrique à l'ouest ;
- situé au sein d'un paysage de fond de vallon alternant bosquets, prairies bocagères et plans d'eau rendant le site peu visible au sein du grand paysage ;

Considérant que :

- la bande de recul de 5 m prévue vis-à-vis de la voie communale et ligne électrique située à l'ouest, maintenant de la sorte une distance de 20 m vis-à-vis de l'habitation située à Bon-Abri limitera les nuisances sur ce logement (perte de luminosité, humidité) et les risques à terme (chute de branches ou d'arbres, en cas de tempête notamment, et risques de départ de feu pour la forêt) ;
- les haies protégées au sud et à l'est seront conservées ;
- le mélange en chêne rouge porté à 60 % des plants installés au niveau des lisières de la plantation, atténuera la perception paysagère de proximité d'un ensemble résineux à feuilles persistantes au sein d'un vallon composé essentiellement d'essences feuillues, et freinera l'implantation de la chenille processionnaire du pin, dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ;
- les parcelles concernées ne présentent pas de sensibilité particulière, en dehors des haies conservées et préservées, et ne sont pas situées en zone humide ;
- le boisement constitué sur une zone de remblais artificiels, n'est pas susceptible de créer d'incidences notables aux zones humides situées à proximité ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **boisement de terres agricoles au lieu-dit Bon-Abri à Mernel (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- conservation et préservation des haies situées au sud et à l'est ;
- plantation à plus de 3 m des bordures, et à plus de 5 m du bord de la voirie et de la ligne électrique à l'ouest ;
- mise en place d'un mélange comportant au moins 60 % de chêne rouge sur les lisières ;

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Eric
FISSE
eric.fisse

Signature
numérique de
Eric FISSE
eric.fisse
Date : 2022.10.25
18:38:16 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.